

RÈGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR de la RILTENNIS asbl

N° entreprise : 0668.616.248

Mise à jour le 31.08.2023

Article 1

Le Conseil d' Administration est seul souverain dans les décisions qui concernent les matières non envisagées dans ce R.O.I. et dans les statuts.

Article 2

Chaque corporation peut demander l'inscription aux championnats de plusieurs équipes. Toutefois, le Conseil d'Administration peut limiter le nombre d'équipes notamment pour des impératifs de calendrier ou de disponibilité de terrains.

L'âge minimum pour participer aux compétitions de la Section Tennis est fixé à 18 ans dans l'année de l'inscription.

Article 3

Pour être reconnu en ordre de jouer, tout joueur doit figurer sur la liste de force de l'équipe.

Pour figurer sur la liste de force, tous les joueurs doivent être affiliés à l'AFT ; leur carte d'identité pourrait en permettre le contrôle.

Les délégués/capitaines doivent contrôler l'affiliation AFT et être en possession de la liste de force de leur équipe et d'une feuille de résultats.

Article 4

En cas de force majeure approuvée par la commission sportive, les rencontres peuvent être reportées à une date ultérieure, si possible dans la même salle avec l'accord préalable des 2 délégués/capitaines

Article 5

Le fair-play doit être de rigueur dans chaque rencontre. Tout litige sera tranché par la commission sportive ou en dernier ressort par le Conseil d'Administration directeur.

Par leur inscription au championnat de la Ril Tennis, les corporations via leur délégué, à défaut les capitaines d'équipes s'engagent à respecter la charte du Fair Play : [voir annexe 1 du R.O.I.](#)

Article 6

Tous les participants aux manifestations de la Ril Tennis s'engagent à respecter les règles édictées par le règlement de l'AMA.

Ils s'engagent à se soumettre aux contrôles médicaux opérés dans le cadre du DOPAGE.

Voir annexe 3 du R.O.I.

Pour être membre adhérent de la RilTennis asbl, tout candidat doit fournir, signé et daté une fois par an, le document COMPLET de son identité. **Voir annexe 2.a du R.O.I.**

Il reconnaît par-là adhérer à notre charte de confidentialité : **voir annexe 2.b du R.O.I.**, document à remplir par le délégué de la corporation qui se porte garant de l'adhésion de ses membres car il possède par devers lui les autorisations écrites de ses membres.

Article 7

Par leur engagement, tous les membres s'engagent à respecter les textes édictés par la RilTennis, par la LFBSEL, par la FWB et ses décrets. (extraits ci-dessous)

Article 8 = les annexes du R.O.I.

Article 8.1 = Annexe 1

LE CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

L'ASBL RILTENNIS (Régionale Intercorporations Liégeoise- section tennis ; en abrégé RILTENNIS Asbl) désigne son Président – personne relais- en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Elle informe ses membres effectifs de l'octroi d'un prix annuel pour le FAIR-PLAY.

*Elle demande à tous ses membres de respecter le décret du 20 mars 2014 ainsi que ses annexes (doc. n°40197) portant diverses mesures en faveur de l'**Ethique dans le sport** en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive*

et notamment :

- *La charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Vivons sport) :
- L'esprit du sport*
 1. *La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu, l'esprit sportif est positif, il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue » à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective. L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental.*
 2. *Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discrimination liées à l'âge, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.*
 3. *Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.*

4. *Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.*
5. *La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.*
6. *Toutes formes de corruption, de falsification de la compétition sont proscrites.*
7. *La démarche sportive est un projet social qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.*

- Les acteurs du sport

- 1- *Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans conséquences.*
- 2- *Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.*
- 3- *L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.*
- 4- *Le mouvement sportif francophone repose sur les corporations. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.*
- 5- *L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles de jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters. Il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.*
- 6- *Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête.*
- 7- *Les médias participent à la vie du mouvement sportif.*
- 8- *Le sport est un vecteur d'intégration.*

-Les engagements du sport

- 1- *La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone.*
- 2- *Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans les infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant.*
- 3- *La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien être accru.*
- 4- *L'organisation d'évènements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.*
- 5- *Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.*

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire ; respecter, défendre et promouvoir la CHARTE du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Annexe 2.a : Inscription

Liège, le

DEMANDE D’AFFILIATION¹- Nouvelle affiliation

Nom du Club :

Nom et prénom du joueur :

Adresse : N°: Bte :

Code postal : Localité :

Date de naissance :

Nationalité : Sexe :

Téléphones: Privé :

Fax :

Bureau :

Fax/Bur. :

GSM :

E/Mail :

JOUEUR REGULIER - JOUEUR APPARENTE - JOUEUR D’APPOINT (Barrer les mentions inutiles)

Pour les joueurs déjà affiliés à l’AFT :

Nom du Club :

Numéro d’affiliation :

Dernier Classement : (en 20...)

Joindre obligatoirement un certificat médical ou la reconnaissance sur l’honneur de bonne santé et la copie de la carte AFT

Document à renvoyer au secrétariat de la Ril Tennis

secretariat@riltennis.org

ou

secretariatriltennis@hotmail.com

FICHE DE *Non Contre-indication* MEDICALE

Par la présente, je déclare sur l'honneur ce qui suit :

- avoir pris connaissance de l'intensité du sport choisi :

Et connaissant les contre-indications à la pratique du dit sport

- avoir interrogé et examiné le demandeur de la licence ci-dessous et déclare qu'il (elle) ne présente pas à ce jour de *contre-indication cliniquement décelable à la pratique de ce sport* :

NOM Prénom : _____

Né Le : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

N° Tel : _____

Date, Nom, Signature et cachet du médecin

DECLARATION sur l'honneur de ***Non Contre-indication***

Je soussigné, déclare sur l'honneur ne présenter aucune contre-indication à la pratique du Tennis

NOM Prénom : _____

Né Le : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

N° Tel : _____

Date et Signature,

Annexe 2.b : RGPD

Coordonnées du responsable de traitement

Nom : Régionale Inter-corporative Liégeoise, en abrégé RILTENNIS Asbl

Représentée par : Monsieur Claude Couvrer, en sa qualité de Président

Adresse : rue des Tilleuls 9 – 4920 HARZE

Téléphone : 0475/69 50 35

La RILTENNIS récolte les données reprises ci-dessous via votre inscription à notre association via une corporation. Celles-ci sont enregistrées dans une base de données informatisée au sein de la RILTENNIS. En dehors des cas énoncés ci-dessous, la RILTENNIS s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à vos données sans votre consentement préalable à moins d'y être contraint en raison d'une obligation légale. Si la RILTENNIS décide d'utiliser les données en vue d'une autre finalité que celle initialement prévue, elle doit en informer la personne concernée.

Données ²	<ul style="list-style-type: none">– Nom, prénom des personnes de contact de chaque club– Adresse privée– Téléphone, GSM– Email– Fonction– NOM + n° Affiliation de la corporation
Finalité	<ul style="list-style-type: none">– envoi de mailing pour les partenaires RILTENNIS– envoi newsletter– envoi invitation ou autres événements– Cotisations (pour les fédérations) et autres factures (Assurances)– infos ciblées du monde sportif
Base juridique	Contrat (pour les Corporation) Intérêt légitime
Destinataires	Les membres du CE de la RILTENNIS et les administrateurs de la RILTENNIS

² Les mêmes données pour chaque membre seront utilisées par la LFBSEL sous la responsabilité de chaque club

Durée de conservation	Les données sont conservées pendant la durée de l’affiliation d’une Corporation ou jusqu’à la fin du mandat des personnes de contact.
Transfert vers un pays tiers	Non

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous bénéficiez des droits suivants :

- Droit d’accès (article 15 RGPD) ;
- Droit de rectification (article 16 RGPD) ;
- Droit d’effacement de vos données (article 17 RGPD) ;
- Droit de limitation du traitement (article 18 RGPD) ;
- Droit à la portabilité des données (article 20 RGPD) ;
- Droit d’opposition (articles 21 et 22 RGPD) ;
- Droit d’introduire une réclamation (article 77 RGPD).

Si vous souhaitez vous opposer à l’utilisation de vos données personnelles pour la communication d’informations relatives aux services fournis par la RILTENNIS, vous pouvez nous en faire part à tout moment en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d’une preuve de votre identité par courrier postal à l’adresse rue des Tilleuls 9, à 4920 HARZE ou par email à l’adresse secretariatriltennis@hotmail.com.

En cas d’opposition du traitement des données par la RILTENNIS, il nous sera dans l’impossibilité de vous fournir nos services et par conséquent d’être membre de notre Ligue, directement ou par intermédiaire des clubs affiliés.

Sous certaines conditions [1], vous pouvez également accéder à vos données personnelles, le cas échéant, obtenir leur mise à jour/correction, effacement ou en limiter le traitement en envoyant une demande écrite datée et signée, accompagnée d’une preuve de votre identité par courrier postal à l’adresse ou par email à l’adresse rue des Tilleuls 9, à 4920 HARZE ou par email à l’adresse secretariatriltennis@hotmail.com

La RILTENNIS se réserve le droit d’utiliser ces données afin de vous communiquer ultérieurement des informations relatives aux services émis et/ou distribués par la RILTENNIS dans le cadre de son intérêt légitime à promouvoir ces services auprès de ses membres et ce jusqu’à signification de votre refus.

[1] Articles 12 et 15 RGPD - [Règlement sur la Protection des Données](#)

Pour lecture et accord signé comme suit : Nom de la corporation

« LU et APPROUVE, Nom Prénom, date du jour et signature »

Article 8.3 = Annexe 2 = DOPAGE

LE SPORT ET LA SANTE

A.- LE REGLEMENT MEDICAL

Afin de veiller à la santé et au bien-être de ses membres adhérents, le conseil d'administration de la RILTENNIS Asbl a arrêté le présent règlement médical. Les corporations ainsi que les affiliés, désignés dans les statuts « membres adhérents » sont tenus de s'y soumettre selon le décret du 3 avril 2014.

Surveillance médicale

1. Visite médicale – fréquence – dispense

- *Chaque membre adhérent sauf s'il ne s'occupe que des fonctions administratives, est soumis au présent règlement.*
- *Chaque membre adhérent devra remettre à son cercle une attestation de non contre-indication à la pratique sportive, à défaut, une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou s'il est mineur, par ses représentants légaux.*
- *Le nouveau membre adhérent devra remettre l'attestation dans le mois qui suit son inscription.*
- *Le membre adhérent dont la situation change en matière de non contre-indication à la pratique sportive est tenu d'en avertir sa corporation dans les plus brefs délais.*

2. Modalités

Les attestations de non contre-indication à la pratique sportive devront être rentrées auprès du responsable de la corporation pour la discipline pratiquée chaque année. Les corporations sont responsables de cette mesure. Toute inscription à une activité associative ponctuelle sera subordonnée à la rentrée du document requis auprès du responsable du cercle organisateur.

Règlement concernant la lutte contre le dopage

1. *L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est contraire à l'éthique sportive et médicale, mais constitue surtout une menace pour la santé du sportif. L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est interdite. Cette interdiction ne se limite pas à la compétition, mais s'étend aussi à toutes les périodes de l'année, entraînement et périodes de repos compris.*
2. *La RILTENNIS souscrit aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour.*

Elle proscriit aux membres des corporations affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté

Française (<http://www.dopage.cfwb.be/>, par la LFBSEL (<http://www.lfbssel.be/>), et par l'AMA (<https://www.wada-ama.org/fr>)

Elle proscrit également toute tentative d'usage, toute possession, toute administration ou tentative d'administration, et tout trafic de substance interdite ou méthode interdite, au sens large.

3. *L'affiliation des sportifs et leur participation à des manifestations organisées par la RILTENNIS sont conditionnées à l'acceptation de ces derniers de se soumettre à ces contrôles antidopage.*

Les corporations ont l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout, sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes reprises sur les listes de la LFBSEL FIG, de l'AMA et de la Communauté française

4. *En vertu des règles de la LFBSEL FIG ou de toute autre organisation, tout sportif gymnaste repris dans un « groupe-cible » devra fournir des informations sur sa localisation en vue de contrôles hors compétition.*
5. *Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent R.O.I., la RILTENNIS en réfère aux règlements de l'AMA, de la LFBSEL du C.I.O., du C.O.I.B., de la Communauté française, et de toutes institutions fédérales et/ou régionales.*
6. *La RILTENNIS délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence. Le règlement de procédure, repris en annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.*

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront automatiquement intégrées au présent règlement par le CA de la RILTENNIS.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

7. *Le CA informe, par l'intermédiaire du Secrétaire de la RILTENNIS, le service compétent de l'AMA et de la Communauté Française, pour diffusion et application des pénalités prononcées.*

CODE DISCIPLINAIRE

La RILTENNIS Asbl étant membre de la LFBSEL (Ligue Francophone Belge des Sports d'Entreprises et de Loisirs), les litiges disciplinaires seront traités par cette association via CIDD

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage¹ ;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD²

¹ Art. 19

§ 1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

² Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

I. Les Commissions et leurs organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage

du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16– Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 19– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;

- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois³ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁴, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

³ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.
- c)

⁴Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 – Le déroulement de la procédure d’appel.

Par l’appel, la commission disciplinaire d’appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l’ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d’appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l’évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d’appel n’est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d’analyse anormal lié à la présence d’une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l’article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l’article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l’objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l’article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s’écouler entre la notification de la convocation et l’audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l’audience.

La seule personne habilitée à faire appel d’une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d’appel se déroule, devant une chambre à juge d’appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d’adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit C